

Copyright Board  
Canada



Commission du droit d'auteur  
Canada

[TRADUCTION]

Ottawa, le 18 septembre 2018

**Dossier: 2018 UO/TI-18 – John Richardson**

Monsieur Richardson,

La Commission du droit d'auteur a analysé votre demande de licence pour l'utilisation d'une œuvre dont le titulaire est introuvable déposée le 19 juin 2018 juin 2019 pour la reproduction de photographies de Herb Nott. La Commission a déterminé que la demande ne satisfait pas aux conditions prescrites à l'article 77 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

L'article 77 de la *Loi* énonce ce qui suit :

77 (1) La Commission peut, à la demande de tout intéressé, délivrer une licence autorisant l'accomplissement de tout acte mentionné à l'article 3 à l'égard d'une œuvre publiée ou aux articles 15, 18 ou 21 à l'égard, respectivement, d'une fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore publié ou d'une fixation d'un signal de communication si elle estime que le titulaire du droit d'auteur est introuvable et que l'intéressé a fait son possible, dans les circonstances, pour le retrouver. [nous soulignons]

Étant donné que les photographies que vous souhaitez reproduire n'ont pas été publiées, la Commission ne peut pas délivrer de licence.

Veillez agréer, Monsieur Richardson, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles McDougall'.

Gilles McDougall